

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 28 janvier 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SOCIÉTÉ DU DRAGAGE DE PONT DE  
SAINT LEGER (D.S.L.) À DAMAZAN (47)**

**Carrière de sables et graviers sur les  
communes de Damazan et de Saint Léger**

Affaire suivie par : JC DUBERN  
[jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr](mailto:jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 69 19 80 - Fax : 05 53 69 19 88

N/Réf. : JCD/FR/UT47/SPR/054/10  
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-4302  
che de suivi n° : 4302-520009-1-1

**RAPPORT DE PRESENTATION  
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
(R.512-25 du Code de l'Environnement)**

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 21 octobre 2009 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'extension d'une carrière de sables et graviers présentée le 21 janvier 2009 par la Société D.S.L.

Après extension le projet concerne 2 communes :

- Commune de Damazan : lieux-dits «Lasbouères», «Capéragnot» et «Petit Sauvage» ;
- Commune de Saint Léger : lieux-dits «Bure» et «Couralé».

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

Les principaux enjeux découlant de l'analyse du dossier sont :

- le caractère inondable de toutes les parcelles concernées pour des crues de la Garonne ayant une occurrence a minima quinquennale,

**Présent  
pour  
l'avenir**

Tél : 05 53 69 19 75 – Fax : 05 53 69 19 88  
Cité administrative Lacuée  
47031 AGEN cedex

- le projet d'extension n'est actuellement pas compatible avec le PLU de Damazan; le conseil municipal de la Commune est favorable à la modification du document d'urbanisme qui est menée conjointement à l'instruction du dossier ICPE.
- la présence de riverains à proximité immédiate du site susceptibles d'être incommodés par les émissions sonores émanant du fonctionnement des camions et des engins.

## **II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **II.1. Le demandeur**

#### **II.1.1. Identité**

Raison sociale :	Société de Dragage du Pont de Saint Léger
Activité principale de la société :	Exploitation de carrières
Adresse du Siège Social :	BP16- 47160 Saint Léger
Responsable dirigeant, signataire de la demande :	M. Bernard SAUBOI, gérant de la Société D.S.L.
Effectif de la société :	20

#### **II.1.2. Capacités techniques et financières**

La Société D.S.L est spécialisée depuis de nombreuses années dans l'exploitation des gravières. Elle exploite également une carrière de calcaire à Fargues sur Ourbise. Le gérant de l'entreprise est aussi gérant de la Société des Granulats de Saint Laurent qui exploite une gravière sur la commune de Montesquieu.

Par ailleurs la Banque de France a attribué à l'entreprise une cotation signifiant que sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers est jugée très forte tout en présentant une certaine sensibilité aux évolutions de l'environnement.

### **II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

La gravière est localisée dans la plaine alluviale en rive gauche de la Garonne non loin de la confluence avec Le Lot. La Garonne passe au plus près à 1,3 km à l'Est de la carrière.

Les plus proches agglomérations sont :

- Damazan à 2,2 km au Sud-Ouest,
- Saint Léger à 2,3 km,
- Aiguillon à 2,4 km sur la rive opposée de La Garonne,
- Nicole à 2,5 km au Nord-Est également sur la rive opposée de La Garonne,

Le site est accessible par la voie communale n° 3 depuis les RD 427 et 642 qui seront empruntées par les camions depuis le site de traitement de Damazan (voir carte au 1/25 000).

Certaines habitations sont très proches du site (5 m, 10 m, 15 m 20 m, 30m .....).

### **II.3. Les droits fonciers**

La totalité des parcelles visées est la propriété de la S.C.I du Marquant et de la SCI du Levant avec lesquelles la Société D.S.L bénéficie de contrats de fortage.

### **II.4. Le projet, ses caractéristiques**

#### **II.4.1. Nature et contexte du projet**

##### **II.4.1.1. Présentation du projet**

La qualité du gisement (coefficient de dureté et de forme) permettant ainsi un usage noble vont permettre de satisfaire la demande en granulats :

- pour la fabrication de béton prêt à l'emploi et produits dérivés ;
- pour les chantiers de travaux routiers,
- sous forme de sables et graviers auprès des entrepreneurs du bâtiment notamment.

L'entreprise fournit les matériaux dans un rayon d'une centaine de kilomètres. Elle dessert les chantiers vers :

- le Lot et Garonne,
- la Gironde (secteur de Bordeaux),
- le Gers (secteur de Condom),
- la Dordogne (secteur de Bergerac).

##### **II.4.1.2. Caractéristiques du gisement et productions sollicitées**

###### ***Caractéristiques du gisement***

###### **Données topographiques**

. Côte moyenne des terrains : 30, 5 m NGF  
. Côte minimale en fond de fouille : 18, 0 m NGF

Superficie totale de la carrière : 57 ha 02 a 57 ca dont 36 ha 18 a 26 ca d'extensio

Surface exploitable : 27 ha 73 a 35 ca

Épaisseur moyenne exploitable : 6,6 m (entre 5,75 et 7,80 m)

Épaisseur moyenne des terres de découverte : 2, 90 m (entre 1,70 et 3,75 m) dont 0,50 m de ter végétale

Quantité totale de matériaux à extraire : 3 329 000 t

Le tonnage restant à exploiter au 31 décembre 2009 était de l'ordre de 450 000 t.

### Production sollicitée

Production moyenne annuelle sollicitée : 200 000 t

Production maximale annuelle sollicitée : 300 000 t

### Description sommaire de l'exploitation

L'extraction des graves s'effectuera à la dragline (pelle à câbles). Les graves extraites seront chargées sur semi-remorques et évacuées vers les installations de traitement exploitées par la Société D.S.L. au lieu dit «Monican» sur la commune de Damazan à 4,6 km du site d'extraction.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

#### II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2510-1	Exploitation de carrières	57 ha 02 a 57 ca dont : 27 ha 73 a 35 ca exploitables, dont 36 ha 18 a 26 ca d'extension	Autorisation	Pas de seuil

<sup>(1)</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>(2)</sup> Régime correspondant

<sup>(3)</sup> Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

#### II.4.3. Lien avec les installations existantes

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°98-1040 du 12 mai 1998 pour une durée de 20 ans, et pour une production maximale annuelle de 126 000 t/an.

Les besoins en granulats alluvionnaires de la Société DSL sont stables au cours des dernières années et peuvent être estimés à 450 000 t/an au maximum. En moyenne, ce sont 420 000 t/an qui sont traitées et commercialisées sur les deux gravières exploitées aux lieux-dits « Monican » et « Lasbouères » localisées toutes deux sur la commune de Damazan.

- la carrière de « Monican » où se trouve le siège de la société est autorisée pour une production maximale de 300 000 t/an
- la carrière de « Lasbouères » est autorisée pour 126 000 t/an au maximum, ce qui correspond au niveau actuel d'exploitation de cette carrière.

La société DSL souhaite rationaliser l'exploitation des deux carrières en répartissant les besoins en granulats de façon plus homogène sur les deux sites.

Dans ces conditions, la demande porte en fait sur une augmentation de la capacité moyenne de production qui passera de 126 000 t à 200 000 t, soit un peu moins des besoins de la société.

La valeur maximale de 300 000 t a par ailleurs été prévue de façon à permettre à cette carrière en cas de baisse d'activité sur le site de « Monican » d'assurer les 2/3 des besoins en granulats de la société.

#### II.4.4. Effectif, rythme et durée de fonctionnement

Effectif de la carrière : 2 à 4 personnes en permanence.

Rythme de fonctionnement :

La carrière sera en activité 5 jours/semaine en moyenne de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. L'activité sera arrêtée environ 3 semaines par an (1 semaine en fin d'année et 2 semaines au mois d'août).

Elle sera donc exploitée 240 j/an.

Durée de l'exploitation sollicitée : 17 ans.

### III. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

#### III.1. Impacts environnementaux

##### III.1.1. Intégration paysagère :

Le pétitionnaire a produit une étude paysagère élaborée par un consultant spécialisé dans le domaine des carrières. Cette étude a conduit à prendre des mesures permettant l'intégration paysagère de la carrière au cours de son exploitation (plantations de haies arborées de préverdissement, mise en place de merlons paysagers, maintien des écrans visuels existants, remise en état coordonnée à l'exploitation...).

##### III.1.2. Faune/flore :

Sur la base de relevés de terrains en mai 2008 et des données bibliographiques, il y a lieu de considérer que les enjeux relatifs au patrimoine naturel sont très faibles. Les espèces animales et végétales présentes sur le site sont globalement banales et communes pour la région.

La principale mesure sera le choix de la période de décapage des terres de découverte, de préférence à l'automne.

##### III.1.3. Impact sur l'air :

###### III.1.3.1 Poussières

Le principal impact potentiel résulte de la circulation des camions sur les chemins de desserte interne de la carrière et sur les routes environnantes. Les mesures principales suivantes seront mises en application :

- les pistes de desserte internes sur la carrière seront entièrement gravillonnées ;
- les 50 derniers mètres des différentes pistes débouchant sur la voie communale seront traitées avec un revêtement en enrobé adapté au trafic de poids lourds ;
- en période sèche, la vitesse des camions sera limitée à 20 km/h ;

- les pistes seront régulièrement humidifiées à partir d'une station de pompage automatique qui alimentera un réseau de sprinklers.

### III.1.3.2 Odeurs

Aucun dégagement d'odeurs ne sera produit par l'activité de la carrière.

## III.2. Impact sur les eaux :

### III.2.1. Prélèvement d'eau

Le site n'étant pas raccordé au réseau AEP, l'alimentation en eau potable du personnel (4 personnes) sera réalisée au moyen de bouteilles d'eau potable.

Pour ce qui concerne l'arrosage des pistes celui-ci sera assuré au moyen d'une station de pompage permettant un prélèvement maximum de 200 m<sup>3</sup>/j dans le plan d'eau de «Lasbouères». Le volume annuel prélevé sera au maximum de 48 000 m<sup>3</sup>.

### III.2.2. Eaux superficielles

Aucun fossé ne sera modifié ou supprimé dans le cadre de l'exploitation projetée.

Les seuls impacts potentiels directement liés au fonctionnement de la carrière sur la qualité des écoulements superficiels se situent au niveau :

- de la production de matières en suspension qui se retrouveraient dans les eaux de ruissellement et rejoindraient les eaux superficielles ; étant donné la configuration plane du site les eaux ne ruisselleront que très peu, et s'infiltreront directement dans le sous-sol pour leur quasi totalité.
- du risque de pollution chronique par les hydrocarbures (égouttures provenant des réservoirs des camions et engins).

Aucun usage particulier des eaux superficielles (pompage agricole, prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, zone de baignade...) n'est réalisé aux abords immédiats de la carrière.

### III.2.3. Hydrogéologie

La mise à nu de la nappe génère une sensibilité accrue aux pollutions éventuelles provenant de l'extérieur du site.

Aucun captage AEP n'est concerné par le projet. L'eau des puits alentours n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable y compris l'eau du puits de l'habitation de « Lasbouères » qui n'est pas raccordée au réseau public.

Le basculement de la nappe (abaissement en amont et relèvement à l'aval, sera faible de l'ordre de 20 cm au maximum, compte tenu du gradient hydraulique dont la valeur est d'environ 0,5 ‰.

La productivité des puits environnants sera peu ou pas affectée par l'extension de la carrière. Le dispositif de contrôle actuel de la nappe souterraine sera complété par la création de 4 piézomètres supplémentaires.

Des talutages dans les berges des graves en place permettront de maintenir l'hydrodynamique de la nappe.

### III.2.4. Risque d'inondation

Le pétitionnaire a produit une étude hydraulique élaborée par un consultant spécialisé (SOGREAH).

On peut retenir de l'étude les éléments suivants :

- un débordement significatif (quelques hectares ) intervient sur les parcelles du site tous les 5 ans environ (cote inférieure à 31 m NGF) mais sans vitesse d'écoulement significative,
- tous les 10 ans en moyenne, le site est pratiquement submergé mais toujours sans vitesse d'écoulement significative,
- une crue de fréquence centennale noie l'ensemble de la zone avec une dynamique de courant limitée.

Les hauteurs d'eau seront comprises entre 1 m et 3 m; les vitesses maximales d'écoulement de la crue centennale demeureront dans tous les cas limitées à 1m/s, et inférieures à 0,5 m/s sur la quasi totalité de la zone d'étude.

Le projet d'extension de la gravière ne se situe pas dans l'espace de mobilité de la Garonne.

Les principales mesures prévues sont les suivantes :

- talutage des berges en pente douce suivant les préconisations de l'étude hydraulique, végétalisation rapide dans le cadre de la remise en état ;
- réduire au maximum le nombre de merlons, et les orienter dans le sens d'écoulement des eaux de crue ;
- les clôtures mises en place ne devront pas créer d'obstacles susceptibles d'accentuer les effets d'une crue (clôtures « fusibles »).

### III.3. Sols et sous sol :

Le risque d'altération significative de la qualité des sols liée aux activités de la carrière peut être considérée comme négligeable car il se limite aux égouttures d'huiles ou d'hydrocarbures provenant des engins.

Il n'existera pas de stockage(s) fixe(s) ou temporaire(s) de produits polluants (hydrocarbures, huiles, graisses) sur le site. L'entretien de la dragline sera effectué au-dessus d'un bac étanche permettant de recueillir les égouttures.

### III.4. Bruit, vibrations, transports :

#### III.4.1. Bruit

Il n'existe aucun voisinage sensible dans l'environnement de la carrière.

Les nuisances sonores liées à l'exploitation de la carrière correspondent uniquement au fonctionnement des engins mobiles, du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Le calcul des émergences prévisionnelles au niveau des plus proches habitations montre qu'en l'absence de mesures de prévention, la valeur d'émergence réglementaire de 5 dBA en période diurne n'est pas respectée (pas d'activité en période nocturne).

Des calculs théoriques effectués, il s'avère que le niveau sonore en limite de propriété permettant de respecter l'émergence réglementaire au niveau des habitations ou des hameaux les plus proches serait limité à 45 dBA sans mesures compensatoires.

Le pétitionnaire devra implanter des merlons de protection de 4 m de hauteur moyenne.

### III.4.2. Vibrations

Pas d'impact particulier.

### III.4.3. Transports et circulation, itinéraire des véhicules

Entre la carrière et les installations de traitement au lieu-dit «Monican» à Damazan, soit sur un trajet de 4,6 km, les camions de transport des graves emprunteront :

- la VC n°3 sur 1,9 km vers l'Est jusqu'au carrefour sur la RD 427 ;
- la RD 427 sur 2 km vers le Sud jusqu'au carrefour avec la RD 8 et la RD 642;
- la RD 642 sur 700 m en direction du Sud-Ouest jusqu'à l'entrée des installations à «Monican».

L'itinéraire emprunté est repérable sur le plan de situation au 1/25 000 joint au projet d'arrêté. Le trafic moyen lié à l'exploitation de la carrière sera de 30 rotations quotidiennes, 25 rotations actuellement, soit une augmentation de 20%. Ponctuellement, le trafic de pointe pourra atteindre 45 rotations.

Le pétitionnaire prendra les mesures de sécurité suivantes :

- mise en place de panneaux signalant la sortie des camions sur la VC 3 et sur le chemin rural;
- implantation de panneaux « STOP » sur chacune des pistes à la sortie de la carrière (accès à la VC3 et traversée du chemin rural) ;
- entretien de la voirie et sécurisation du trafic sur la VC 3 par reconduction de la convention en cours avec la CC du Confluent et élargissement de 4 m sur une portion de la VC 3.

### III.5. Émissions lumineuses :

Aucun éclairage fixe n'est prévu sur le site.

### III.6. Impact sur l'agriculture :

Sur la Commune de Saint Léger l'extension concerne environ 13,7 ha. A terme 9,4 ha seront remis en cultures. L'impact résiduel du projet sur l'activité agricole (perte de 4,3 ha) est de 0,8% de la Superficie Agricole Utile (S.A.U).

Sur la commune de Damazan, l'extension de la carrière est de 22,5 ha soit au total 43,3 ha en tenant compte de la carrière actuelle; 5,5 ha seront remis en cultures. La perte de 37,8 ha représente environ 4,5 % de la S.A.U.

### III.7. Déchets :

Les seuls déchets susceptibles d'être produits sur la carrière correspondent uniquement aux déchets provenant de l'entretien courant sur site de la dragline (huiles usagées, filtres divers, etc...). Les déchets seront conditionnés sur site dans des bidons étanches et transportés immédiatement jusqu'aux ateliers de la Société D.S.L. au lieu-dit «Monican» à Damazan où un tri sélectif a été mis en place.

### III.8. Effets sur la santé :



L'étude montre que les sources potentielles de pollution sont principalement :

- les émissions de poussières,
- les sources sonores produites par le fonctionnement des engins,
- la pollution chronique liée aux égouttures d'hydrocarbures et d'huiles provenant des engins et susceptibles d'atteindre la nappe.

Les seuls vecteurs pertinents sont :

- le vecteur air vis à vis du bruit et des émissions de poussières ;
- le vecteur «eaux souterraines» vis à vis des risques de pollution chronique de la nappe en raison de la présence des engins et des camions sur la carrière.

Les cibles plus particulièrement concernées par l'activité de la carrière correspondent :

- pour le vecteur «air» aux personnes qui résident au niveau des 12 habitations les plus proches de la carrière ;
- pour le vecteur « eaux souterraines » au puits de la ferme de «Lasbouères» localisée en bordure de la gravière, qui est utilisée pour assurer la totalité des besoins domestiques, hors alimentation en eau potable.

Compte tenu des conditions d'exploitation de la carrière, et des carrières alluvionnaires en général, les concentrations des polluants de la nappe (HAP, huiles, métaux provenant des engins et notamment de l'usure des freins, les particules de pneumatiques...) ne sont pas quantifiables.

Par ailleurs, les résultats des analyses réalisées sur les eaux des puits ( y compris celui de «Lasbouères») respectent les valeurs guides relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'impact sanitaire lié aux pollutions chroniques des eaux souterraines est à considérer comme négligeable.

Les traceurs de risque qui ont été retenus sont les poussières inhalables et alvéolaires, les poussières siliceuses et le bruit.

Pour chacun de ces agents, l'évaluation de l'exposition des populations a montré que les risques sanitaires et toxicologiques liés à l'activité de la carrière peuvent être considérés comme négligeables.

#### **IV. SERVITUDES ET CONTRAINTES, PATRIMOINE CULTUREL**

##### **IV.1. Servitudes et contraintes**

Au titre du code de l'urbanisme :

Il existe un PLU sur la commune de Damazan ; toutes les parcelles concernées par l'extension de la carrière sur la Commune de Damazan sont classées en zone Ai qui correspond à un secteur à vocation agricole à préserver et n'autorise pas l'ouverture des carrières.

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal de Damazan a donné un accord de principe à la demande d'extension d'exploitation des gravières de «Monican» et de «Lasbouères» présentée par la Société des Dragages de Saint Léger.

La Commune de Saint Léger ne possède pas de document d'urbanisme. Pour cette commune, c'est le RNU qui s'applique.

Au titre des plans d'exposition aux risques :

La totalité de la commune de Saint Léger ainsi que la partie de la commune de Damazan située entre la Garonne et le Canal latéral se situent en zone inondable. Ces communes sont soumises au PPRI concernant les confluent de la Garonne prescrit en date du 26 août 2005, en cours de révision.

Les terrains se situeront en zone « rouge clair » du projet de PPRI, ou l'exploitation des gravières sera soumise à prescriptions.

Le projet n'est pas concerné par les risques identifiés relatifs aux lâchers d'eau liés à la présence de barrages EDF en amont, aux feux de forêts et au transport routiers de matières dangereuses compte tenu de son éloignement par rapport à la Garonne, aux forêts et aux routes départementales empruntées par les TMD.

Au titre du code rural et forestier :

Néant

Au titre de la santé publique :

Le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Au titre du patrimoine naturel :

Le site n'est pas concerné par d'éventuelle zone de protection réglementaire.

Conformité au SDAGE :

Le pétitionnaire a pris en compte dans son dossier les différentes mesures du SDAGE adopté en 1996 susceptibles d'être concernées, et il s'est positionné sur les mesures du SDAGE adopté le 16 novembre 2009 et approuvé le 1er décembre 2009. Les conditions d'exploitation qui seront mises en œuvre par la Société DSL notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et la prévention des risques de pollutions des eaux souterraines permettront de respecter les orientations concernées déchets traités par le site de « Monican », absence de stockage fixes d'hydrocarbures sur la carrière, mise à disposition de kits d'intervention). Pour les autres orientations liées à la proximité de cours d'eau, de zones humides, de captage AEP, les eaux pluviales..., le projet n'est pas concerné.

S'agissant des orientations relatives à l'usage de l'eau, (prélèvement, rationalisation, impacts cumulés) l'exploitant a pris en compte ces orientations qui se traduiront notamment par des mesures lors de l'exploitation de la carrière (mise en place d'une station de pompage automatique équipée d'un programmeur, fonctionnement paramétré pour minimiser les prélèvements et d'un compteur; modélisation de l'étude hydraulique sur une large zone d'étude prenant en compte les impacts cumulés).

#### Conformité au Schéma Départemental des Carrières :

Le pétitionnaire a analysé les contraintes locales applicables au projet liées au Schéma Départemental des Carrières pour s'assurer que le projet est compatible avec le S.D.C.

#### Contraintes liées aux réseaux :

- *gaz naturel :*

Pas de réseau de gaz naturel.

- *réseau électrique :*

Plusieurs lignes électriques ou enterrées longent ou traversent les parcelles visées. Pour ce qui concerne la ligne BTA qui traverse la parcelle n° 24, cette ligne qui comporte 4 poteaux sera déplacée en concertation avec les services d'ERDF.

Le pétitionnaire a obtenu un accord de principe des services d'ERDF le 16 mars 2009.

- *réseau téléphonique :*

Pas de ligne(s) téléphonique(s).

- *conduite AEP :*

Aucune des conduites AEP ne traverse les parcelles visées. Toutefois le réseau AEP longe le chemin rural qui sera traversé par une piste de desserte interne en vue d'exploiter les parcelles de «Couralé» en partie Nord du site depuis la carrière actuelle.

Les mesures de précaution suivantes seront mises en œuvre :

- gainage du réseau AEP sur la largeur de desserte ;
- renforcement du chemin rural.

- *réseau d'irrigation :*

Pas de réseau géré par l'ASA de la région du Queyran. Il existe 4 réseaux d'irrigation privés qui se trouvent sur ou aux abords immédiats des parcelles concernées. L'exploitation de la carrière nécessitera le déplacement de la conduite en partie Ouest de la parcelle n° 19 au lieu-dit «Lasbouères» dans la bande de retrait périphérique de 10 m.

Le pétitionnaire a produit un accord du 3 mars 2009 conclu avec l'exploitant du réseau d'irrigation pour déplacer la conduite qui traverse la parcelle n°19.

#### **IV.2. Patrimoine culturel :**

Pas de contraintes en matière de sites répertoriés (monuments historiques, vestiges archéologiques).

### **V. DANGERS PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS :**

#### **V.1. Risques accidentels**

En l'absence d'installations techniques sur le site et notamment de stockages d'hydrocarbures, l'exploitation de la carrière ne présente pas de risques accidentels particuliers en dehors des risques habituels (circulation des véhicules, sécurité du public, risque de pollution par les hydrocarbures des réservoirs des engins, risque de malveillance, risques d'incendie des engins).

L'analyse des risques a montré que les scénarios d'accidents identifiés dans l'étude des dangers ne comportent pas de zones de dangers susceptibles de concerner l'environnement extérieur du site.

Ces risques seront compensés par les mesures suivantes :

- prévention du risque incendie : formation du personnel, consignes notamment lors des phases de ravitaillement des réservoirs, entretien et maintien des accès libres, entretien et contrôle périodique des engins, extincteurs à disposition sur chaque engin, moyens de communication à disposition du personnel ;
- prévention des risques de pollution accidentelle : surveillance et entretien régulier des engins ; dispositif d'arrêt automatique de la pompe de distribution de carburant lors du ravitaillement des engins ;
- prévention des risques vis à vis des tiers et des actes de malveillance : l'accès au site est et sera interdit à toute personne étrangère à la société non accompagnée par un responsable; l'accès sera interdit par une clôture périphérique. Chacune des pistes qui seront utilisées pour accéder aux différentes parcelles sera équipée d'un portail permettant d'interdire l'accès aux véhicules étrangers à l'exploitation. Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront implantés à l'entrée de la carrière et sur la clôture en périphérie du site environ tous les 50 m. En dehors des périodes d'ouverture de la carrière la dragline et le chargeur présents en permanence sur le site seront fermés à clef.

## **V.2. Moyens de prévention :**

Le personnel présent sur la carrière dispose de moyens de communication permettant, en cas d'incident ou d'accident, d'alerter les personnes présentes au siège de la Société implantée au lieu-dit «Monican» à Damazan.

Les moyens publics disponibles peuvent être assurés par les Services des Pompiers de Sainte Bazeille à 2 km du site.

Le site peut être pris en charge par :

- la caserne de pompiers située sur la Commune de Damazan à environ 2,5 km au Sud-Ouest,
- la caserne de pompiers ou le SAMU situés sur la commune d'Aiguillon à environ 2,5 km au à l'Est en rive droite de La Garonne.

## **VI. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

Les textes applicables relèvent du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et de sa circulaire de la même date.

Les carrières font l'objet à ce titre de visites d'inspections régulières par la DRIRE, en particulier la carrière actuelle exploitée au lieu-dit «Lasbouères» a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 avril 2009 qui a permis de constater que la carrière est correctement exploitée.

Il convient de noter que les sanitaires et vestiaires se trouvent au siège de la Société au lieu-dit «Monican» à Damazan.

En raison de la proximité du siège, lieu d'embauche du personnel, aucun aménagement spécifique n'est prévu sur la carrière.

De plus le site n'étant pas raccordé au réseau AEP, l'alimentation en eau potable du personnel, soit quatre personnes, sera réalisée au moyen de bouteilles.

## **VII. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET VOCATION DU SITE**

Le projet du pétitionnaire a été établi conjointement avec les municipalités de Damazan et de Saint Léger et l'unique propriétaire des parcelles, la SCI de Marquant. Les propositions de réaménagement sont issues pour la plupart de l'étude paysagère.

La vocation première du site sera de recréer une «zone écologique naturelle» dont la gestion sera assurée par les sociétés de chasse et de pêche locales en association avec d'autres partenaires attachés à la protection de l'environnement. Les parcelles n° 10, 37 et la partie Nord-Ouest de la parcelle n° 32 seront remblayées pour être remises en cultures.

A terme sur les 57 ha de la carrière, environ 26,5 ha seront remblayés sans apport de matériaux extérieurs ou ne seront pas exploités, et environ 30,5 ha seront laissés en plan d'eau.

La remise en état du site conduira à la création de 3 plans d'eau de 3 ha 20 («Couralé»), 4 ha 90 («Petit Sauvage») et 22 ha 50 («Lasbouères»).

Un plan de remise en état est joint au projet de prescriptions techniques.

## **VIII. PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitation sera conduite en 3 phases de 5 ans et une phase de 2 ans.

Un plan de phasage est joint au projet de prescriptions techniques.

Le montant initial des garanties financières, indexé sur l'indice TP01 635,6 correspondant au mois de septembre de l'année 2008, est :

Phase 1 :	215 600 Euros TTC
Phase 2 :	192 100 Euros TTC
Phase 3 :	192 100 Euros TTC
Phase 4 :	122 800 Euros TTC

L'exploitant devra produire, simultanément avec la déclaration de début des travaux, un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières.

## **IX. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES ET REFERENCES DOCUMENTAIRES**

- livre V, titre I du Code de l'Environnement,

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- règlement Général des Industries Extractives et Règlement Général sur l'Exploitation des Carrières.

## **X. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **X.1. Avis des services**

<b>Service</b>	<b>Remarques formulées</b>	<b>Eléments de réponse</b>
<b>CONSEIL GENERAL (Direction des Infrastructures) : 9.09.2009</b>	<b>Avis favorable</b> L'exploitant de la carrière devra veiller à ne causer aucune dégradation sur la voirie départementale (chaussée et accotement) et aucun danger (matériaux sur chaussée)	
<b>SRA (Service de l'Archéologie) :</b>	Le Préfet de région a pris un arrêté du 20 octobre 2009 édictant des prescriptions d'archéologie préventives.	
<b>DDEA : 25.09.2009.</b>	<u><i>Au titre de l'urbanisme</i></u> La plus grande partie de l'extension demandée est située dans la zone Ai du PLU de la Commune de Damazan approuvé le 21 janvier 2004. Cette zone est réservée aux activités agricoles et l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières sont limitées aux secteurs Agi. <b><u>Le projet est donc incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur.</u></b> Le PLU est en révision depuis le 30 janvier 2007. Par délibération en date du 15 décembre 2008, la commune avait donné son accord de principe aux extensions projetées dans la mesure où elles seraient prises en compte dans le cadre de la révision en cours. Lors d'une réunion avec les personnes publiques associées à la révision du PLU qui s'est tenue le 21 septembre 2009, la question de l'extension des gravières a été l'objet de débats animés mettant en évidence des avis contradictoires.	<u><i>Au titre de l'urbanisme</i></u> <u><i>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</i></u> <u><i>Dans l'attente de la révision du PLU de Damazan, le pétitionnaire a sollicité auprès de M. le Préfet le 1er décembre 2009 une autorisation d'extension uniquement sur la commune de Saint Léger (voir paragraphe XI « Positionnement de l'exploitant »).</i></u>

Présent  
pour  
l'aventr

	<p>La partie située sur la commune de Saint Léger n'appelle aucune observation, la Commune étant uniquement soumise au Règlement National d'Urbanisme.</p> <p><u>Au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques :</u> L'entreprise devra apporter un soin particulier à l'entretien régulier des fossés afin de prévenir tout risque de pollution par déversement des eaux de ces fossés dans les plans d'eau, notamment lors des montées des eaux de La Garonne.</p> <p><u>Au titre des risques d'inondation :</u> La carrière projetée est compatible avec le PPR des confluent actuellement en vigueur et avec le PPR en projet tel qu'il est actuellement défini.</p> <p><u>Conclusion:</u> Compte tenu de l'incompatibilité avec les dispositions actuelles et des négociations incertaines sur le document à venir, la DDEA émet un <b>Avis réservé</b> à la demande formulée pour toute la partie du projet située sur la Commune de Damazan. En revanche, la partie projetée sur la commune de Saint Léger recueille un <b>Avis favorable</b>.</p>	<p><u>Au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques :</u> <u>Réponse du pétitionnaire du 12.01.2010 :</u> <i>La Société DSL s'engage à effectuer un entretien régulier des fossés longeant les parcelles du projet afin de prévenir tous risques de pollution par déversement des eaux de ces fossés dans les plans d'eau.</i></p> <p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u> <i>Cette disposition est prescrite à l'article 9.4.1. (dernière phrase) du projet d'arrêté préfectoral.</i></p>
<p><b>Chambre d'agriculture :</b> <b>23.09.2009</b></p>	<p>La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle favorise la préservation de l'espace agricole qui est toujours à la merci des chantiers similaires à celui-ci.</p> <p>Le projet va conduire à l'élimination de 36 ha de terres agricoles qui font partie des meilleures terres du département tout en restituant une quinzaine d'hectares de terres qui auront perdu leur valeur agronomique actuelle.</p> <p>Le trafic de camions va engendrer des nuisances importantes dues aux poussières ou au bruit. La Chambre d'Agriculture prend note des efforts de l'exploitant pour diminuer ces nuisances (aspersion des pistes) elle demande toutefois que ces gênes soient d'une intensité acceptable pour la population et les activités agricoles. La Chambre d'Agriculture demande également que le site soit</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 12.01.2010 :</u> <i>Le projet va conduire à terme à la restitution de 15 ha de terres agricoles qui n'auront pas perdu toute leur valeur agronomique, compte tenu des conditions de remblaiement; il pourra également être procédé à l'apport d'amendements organiques et au décompactage des terres qui seront scarifiées.</i></p> <p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u> <i>Le pétitionnaire a rappelé les dispositions prévues dans le dossier de demande de prescriptions pour compenser les nuisances dues au bruit et aux émissions de poussières, et le risque d'entrave de l'hydrodynamique de la nappe. Ces dispositions sont prises en compte dans le projet de</i></p>

	<p>régulièrement entretenu dans le respect du voisinage, et que les matériaux choisis pour reconstituer les berges du lac ne constituent pas des barrages étanches à la circulation souterraine des eaux.</p> <p>La Chambre d'Agriculture émet un <u>Avis réservé</u> sur le projet.</p>	<p><i>prescriptions techniques.</i></p>
<p>DDASS : 13.01.2010</p>	<p>Avis favorable, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires et d'une prise en compte des plaintes des riverains</p>	<p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u></p> <p><i>Les mesures prévues sont prescrites à l'article 9.5 du projet de prescriptions techniques, notamment un système automatique d'arrosage des pistes de la carrière doit être mis en place pour empêcher les envols de poussières en période sèche. Il est précisé que la DREAL dispose d'une procédure qualité pour traiter systématiquement les plaintes dont elle a connaissance.</i></p>
<p>SDIS : 3.09.2009</p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>SDAP : 7.10.2009 (Architecte des Bâtiments de France)</p>	<p>Le projet se situe en dehors de toute servitude de Monument Historique ou de site.</p> <p>En résumé, les autres remarques portent sur le manque de garanties de «remise en paysage» et sur l'absence de «thème-support» concernant la destination future.</p> <p>Le SDAP considère qu'il serait souhaitable de refuser dans le futur toute autre création ou extension de carrière sur le territoire communal, compte tenu de l'importance de l'extension et la présence d'une autre carrière sur la commune de Damazan.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 12.01.2010:</u></p> <p><i>La réunion du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2009 a accepté à l'unanimité le projet d'extension présenté par DSL. De plus une Commission Locale de Concertation et de Suivi a été créée au mois de décembre 2009 sur la commune de Damazan afin d'assurer le suivi de l'exploitation et de la remise en état des carrières existantes sur la commune de Damazan.</i></p> <p><i>A la demande du Maire de Damazan, les éléments suivants ont été pris en compte pour la vocation du site:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagements des plans d'eau (pontons, tonnes pour chasse à canards, chemins de promenade, parcours de santé et lacs de pêche),</li> <li>- restitution de la carrière à la commune de Damazan qui en deviendra propriétaire après réaménagement et validation par les services de l'état.</li> </ul> <p><i>Dans ce cadre le pétitionnaire a produit le 22 janvier 2010 un complément d'étude paysagère</i></p>



		<i>élaboré par un consultant spécialisé. Ce complément décrit les aménagements liés à la vocation du site.</i>
<b>SIDPC (Protection Civile): 14.10.2009</b>	<p>Le Directeur du SIDPC observe que la Commune de Damazan est concerné par les risques inondation, sécheresse, feux de forêts, rupture de barrage et transport de matières dangereuses par routes et canalisations, tandis que la Commune de Saint Léger est concerné par les risques inondation, sécheresse, rupture de barrage et transport de matières dangereuses par routes et canalisations.</p> <p>Il convient de s'assurer, par conséquent, que les lieux d'implantation et les nouvelles conditions d'exploitation tiennent compte de ces risques.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 12.01.2010:</u>  <i>Compte tenu de la localisation du projet, le site n'est concerné que par le risque d'inondation qui a été pris en compte dans le dossier de demande.</i></p> <p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u>  <i>Le pétitionnaire a produit dans son dossier une étude hydraulique élaborée par un consultant spécialisé.</i></p>

## X.2. Avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
<b>DAMAZAN : 6.10.2009</b>	<p>Avis favorable, sous les conditions expresses que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Société DSL concessionnaire de la carrière réalise, à ses frais exclusifs, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, l'aménagement du site dès que le Comité de Pilotage, dirigé par la Commune de Damazan (qui s'entourera des personnes de son choix) aura décidé de sa vocation finale et établi le volet paysager,</li> <li>- à l'achèvement de l'exploitation industrielle de cette carrière, et au plus tard d'ici le 31 décembre 2024, la SCI de Marquant (ou son successeur) actuellement propriétaire des terrains concernés par cette exploitation, abandonne à la commune de Damazan, soit par donation anticipée, soit par convention immédiate, et au prix symbolique de UN EURO, la totalité des immeubles exploités.</li> </ul>	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 12.01.2010:</u>  <i>La Société DSL s'engage à réaliser la remise en état du site au fur et à mesure de la progression de l'exploitation comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation. En fin d'exploitation le site sera remis à la Commune de Damazan au prix symbolique de 1 € après validation de la remise en état de la carrière par les services de l'état.</i></p>
<b>MONHEURT : 22.09.2009</b>	<p>Avis défavorable malgré les informations rassurantes recueillies lors d'une réunion à Damazan; le</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 12.01.2010:</u>  <i>L'impact maximum du trafic</i></p>

	conseil municipal estime qu'il reste des problèmes environnementaux : nuisances dues aux bruits, poussières et à la densité de circulation (notamment sur la RD 427 en très mauvais état)	<p><i>routier a été pris en compte dans le dossier. Fin 2009, la Société DSL a procédé à la réfection totale de la VC n°3 et prévoit son élargissement. De plus la RD 427 est en bon état et au gabarit poids lourds sur tout le tronçon emprunté par les camions de la Société DSL.</i></p> <p><i>Le tronçon étroit et en mauvais état ne permettant pas le trafic routier sur la RD 427 se situe plus au Nord et débute au niveau du hameau de « Monluc » à la limite des communes de Saint Léger et Monheurt.</i></p> <p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u></p> <p><i>Depuis le 25 avril 2001, date de déclaration de début des travaux, aucune plainte de voisinage n'est parvenue à la DRIRE (DREAL).</i></p>
ST LEGER: 1.10.2009	Avis favorable	
AIGUILLON : 7.09.2009	Avis favorable	
TONNEINS : 1.10.2009	Avis favorable	

**Nota :**

*Au jour de l'élaboration du présent rapport, l'Inspection des Installations Classées ne disposait que des avis des services et municipalités cités .*

**X.3. Autres avis**

Dans son avis du 2 février 2009, Mme la sous-préfète de Nérac a donné un **Avis favorable** en précisant en particulier qu'aucun problème ne lui avait été signalé concernant les activités de la Société D.S.L portant sur la carrière en cours d'exploitation à Damazan.

**X.4. Enquête publique**

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 24 août au 24 septembre 2009 et a donné lieu à 10 observations écrites et à une observation orale qui a été formulée par M. Michel MASSET , maire de Damazan.

**Contenu des observations écrites sur les registres d'enquête :**

**01/02 - Mme BELLAMY-BROWN Nathalie et M. DALLIES Jean-Claude résidant respectivement aux lieux-dits « Rigautier » et « Dremes » sur la commune de Monheurt :**

- baisse du niveau de la nappe avec assèchement des puits nécessaires à l'irrigation des terrains agricoles,
- pollution de l'eau qui remonte des cavités de la gravière,
- conséquences éventuelles des courants induits par les merlons en cas d'inondation notamment le long de la VC 102 (destruction des maisons de « Dremes ») ;
- émissions de poussières causées par le trafic routier ;
- risque d'accident dû à une vitesse excessive des camions et à la non implantation d'un panneau « STOP » à la sortie de la gravière ;

Mme BELLAMY-BROWN a consigné ses observations dans une pétition du 30 août 2009 adressée à M. le Préfet de Lot et Garonne, à M. le Président du Conseil Général, à M. le Président de Région, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, et remise au Commissaire Enquêteur en mairie de Monheurt.

Cette pétition comprend 47 signatures.

**03 – M. BORIE Augustin** demeurant 62 Bd de la Liberté à Agen note le non respect des conditions particulières de vente de la parcelle n° 37 au lieu-dit « Bure », l'acte de vente prévoyant que « durant une durée minimum de 10 ans au moins le bien conservera sa destination antérieure, c'est à dire agricole ou forestière ». Il souhaite que l'acte soit respecté dans sa globalité.

**04 – Mme BORIE Gracieuse** (représentée par son fils) demeurant sur la commune de Saint Léger, au lieu-dit « Bure » demande que des distances de sécurité soient appliquées entre la limite d'exploitation de la gravière et certaines infrastructures ( habitations, digues, routes....).

**05 - M. BORIE René** demeurant au lieu-dit « Bure » sur la commune de Saint Léger demande également que des limites de sécurité soient respectées afin de se préserver de nuisances liées aux envols de poussières et de protéger une digue située le long de la VC 503 ;

**06 – Mme KOZLOWSKI Sabine** demeurant sur la commune de Saint Léger au lieu-dit «Couralé» demande que soit respectée une disposition particulière contenue dans l'acte d'achat de son habitation (distance de sécurité de 75 m de l'extraction par rapport à sa maison d'habitation).

**07 – M. LACAVE ,**Président de la SEPANLOG apporte des remarques concernant :

**07-1** l'absence de justificatif concernant la maîtrise foncière relative à la parcelle section ZB n° 5 au lieu-dit « Couralé » appartenant à la SCI du Marquant,

**07-2** la remise en état en fin d'exploitation et la vocation finale du site aménagé. La SEPANLOG considère que les terrains exploités doivent revenir avec des engagements forts à la municipalité contractuellement, et que la remise en état se fasse en accord avec les projets municipaux.

07-3 le PLU n'est pas compatible avec le projet. Il n'est pas possible de donner une autorisation avant que le PLU ne soit révisé.

08 - Mme MESSINES demeurant au lieu-dit «Dremes» sur la commune de Monheurt fait observer qu'elle ne souhaite pas que la gravière ouvre pour des raisons liées aux conséquences en cas d'inondation. Elle craint la disparition de son habitation et la baisse des niveaux des puits.

09- M. et Mme CECCATO demeurant au lieu-dit «Lacoste» sur la commune de Monheurt font état de nuisances actuelles relatives au bruit, à la poussière et à la circulation des camions. Ils s'inquiètent sur le niveau de la qualité de la nappe phréatique. Ils s'interrogent sur le devenir des lacs après exploitation.

#### **Contenu de l'observation orale :**

M. Michel MASSET, Maire de Damazan, a informé oralement le Commissaire Enquêteur que des observations seront établies sur le volet remise en état du site à l'issue de l'exploitation. Il estime que cette remise en état est pauvre en sentiers d'accès pour les promeneurs et en reboisement. Le Maire confirme qu'il n'est pas opposé au projet et qu'il ne remet pas en cause l'accord de principe concernant l'extension de la carrière émis lors de la séance du conseil municipal en date du 15 décembre 2008. Par contre, il sera exigeant sur les travaux de remise en état. Pétition du 30 août 2009 remise par Mme BELLANY-BROWN Nathalie et M. DALLIES Jean-Claude :

Après examen par le Commissaire Enquêteur et par l'Inspection des Installations Classées, il convient de noter que les observations portent essentiellement sur des aspects purement techniques qui trouvent leur réponse dans l'étude d'impact présentée dans le dossier d'enquête. Elles sont redondantes avec les dépositions sur les registres lors de l'enquête publique.

Le pétitionnaire a toutefois apporté des réponses écrites dans un mémoire transmis à l'Inspection des Installations Classées le 9 octobre 2009 similaires aux réponses apportées au commissaire enquêteur.

#### **X.5. Mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire du 8 octobre 2009, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

##### **Écoulements souterrains :**

Le pétitionnaire rappelle les éléments du dossier sur le faible gradient hydraulique de la nappe souterraine et que de ce fait l'impact se limitera aux alentours du plan d'eau. Le rabattement du toit de la nappe ( abaissement en amont et rehaussement en aval) ne dépassera pas 18 cm. D'autre part, les écoulements souterrains, échanges nappe/plan d'eau sont préservés par talutage de certaines berges dans la grave (pas de remblayage au moyen de terres présentant une faible perméabilité).

Ces mesures déjà adoptées ont montré que la carrière n'a pas d'influence sur les niveaux des puits ; les riverains les plus proches qui exploitent des puits pour l'irrigation n'ont pas formulé de plaintes depuis l'exploitation de la carrière actuelle autorisée depuis 1998.

##### **Qualité des eaux souterraines :**

Depuis l'ouverture de la carrière, un suivi de la nappe est effectué au moyen de piézomètres de contrôle et le réseau de piézomètres sera renforcé. Les rapports d'analyses depuis trois ans montrent que les eaux souterraines sur et aux abords du site sont de bonne qualité.

Conséquences en cas d'inondation :

L'étude hydraulique réalisée par la Société SOGREAH montre que la mise en place des différents merlons compte tenu des mesures prévues ne présentera pas d'impact significatif sur les vitesses et les hauteurs d'eau en cas de crue. En particulier les courants potentiellement affectés par la carrière ne présenteront aucun impact sur les habitations de « Drêmes » et de « Rigautier » qui sont situés à plus de 700 m au Nord-Est du site.

Emission de poussières liées au trafic :

L'exploitant a prévu la mise en place d'une série de mesures définie dans le dossier (décapage hors période venteuse, pistes internes gravillonnées, revêtement enrobé sur la dernière partie des pistes sur 50 m avant la sortie sur la voie communale, vitesse des camions limitée à 20 km/h, mise en place d'un réseau de sprinklers, utilisation d'une tonne à eau lors des décapages).

Risques d'accident dus au trafic routier :

Le conseil municipal a pris une délibération imposant la vitesse maximale de circulation des poids lourds sur la VC 3 à 50 km/h. De plus, depuis la mise en exploitation de la carrière en 2001, aucun accident, même bénin n'a été enregistré sur cet axe de circulation.

Des mesures sont prévues visant à implanter une signalisation adaptée, à prévoir l'entretien et l'élargissement d'un secteur de la voirie.

Conditions particulières de la vente de la parcelle n° 37 au lieu-dit «Bure», commune de Saint Léger :

Le pétitionnaire indique que la SOGAP (SAFER Garonne-Périgord) confirmera au cours de sa prochaine commission technique du 11 octobre 2009 la décision de levée de l'obligation de conservation cette parcelle en terre agricole.

Observation de l'Inspection des Installations Classées :

*Par correspondance du 13 octobre 2009 la SOGAP a indiqué à la SCI du LEVANT qu'elle validait sa demande de dérogation de changement de destination pour une utilisation d'extraction des matériaux, à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la Préfecture d'exploiter la carrière.*

Demande de retrait de 50 m vis à vis de l'habitation de «Bure» (risques «bruit et poussières») :

La prise en compte d'une distance de 50 m ne paraît pas justifiée compte tenu des mesures envisagées pour réduire les émissions de poussières, d'autant que l'habitation sera protégée par un merlon.

Concernant les émissions sonores, les calculs ont défini la géométrie du merlon pour respecter les émergences, et des mesures de contrôles seront réalisées dès le début de l'exploitation.

Par ailleurs l'avancée de l'extraction sera rapide avec une exploitation de la totalité de la parcelle en 3 ans environ. Il pourrait également être envisagé d'exploiter le gisement aux abords de « Bure » non pas avec une dragline mais avec une pelle mécanique (matériel moins bruyant).

Respect des limites de sécurité par rapport à la digue longeant la VC 503 :

Le pétitionnaire indique que le projet d'exploitation de la carrière a pris en compte les risques d'instabilité géotechnique de la digue liés aux crues.

Le respect d'un retrait minimal de 10 m par rapport au pied de la digue (20 m au moins par rapport à la voie communale) permettra de garantir la stabilité de la digue pendant la durée d'exploitation et de remblaiement de cette parcelle.

Compte tenu également du mécanisme d'inondation de la parcelle, des vitesses réduites et du sens d'exploitation de celle-ci, il n'y a aucun risque que le pied de digue puisse être affecté par une éventuelle érosion qui pourrait porter préjudice la stabilité de la digue.

Respect des prescriptions imposés dans l'acte de vente de la parcelle n° 32 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter la distance de 75 m entre l'extraction et le mur Est de l'habitation de Mme KOZLOWSKI (parcelle n° 32 au lieu-dit «Couralé» commune de Saint Léger).

Respect des prescriptions concernant les émissions sonores :

Des mesures de contrôles seront réalisées dès le début d'exploitation de la carrière. Les calculs prévisionnels ont défini la hauteur des merlons à constituer pour respecter les niveaux d'émergences notamment pour l'habitation de « Bure ». Si nécessaire, la pelle à câbles pourra être remplacée par une pelle mécanique moins bruyante.

Réponses aux observations émises par M. LACAVE, Président de la SEPANLOG :

maîtrise foncière de la parcelle n° 5 au lieu-dit «Couralé» :

La Société DSL dispose de la maîtrise foncière pour la parcelle n° 5 au lieu-dit «Couralé», commune de Saint Léger depuis le 1 janvier 1989, sans limitation dans le temps. Cette parcelle a déjà été exploitée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989 ; la demande objet du présent dossier concerne la bande des 10 m jouxtant la parcelle n° 32 et la remise en état globale du site.

**Observation de l'Inspection des Installations Classées :**

*Le pétitionnaire a produit une attestation du 14 janvier 2009 émanant de la SCI du Levant, propriétaire des parcelles n° 5 et 32 accordant la maîtrise foncière de ces parcelles et donnant son accord pour les conditions de remise en état.*

remise en état en fin d'exploitation :

La vocation finale du site après réaménagement deviendra :

- A «Couralé» : un étang de pêche contrôlé par l'association locale de pêche,
- A «Lasbouères» : un lieu de chasse avec pontons, tonnes pour chasse aux canards et chemin de promenade sur le pourtour du lac géré par l'association locale de chasse,
- A «Les Set Dinès» («Petit Sauvage» dans le dossier de demande, parcelles n° 24 et 25) : un lieu de promenade et parcours de santé.

Ces 3 lacs, après validation des services de l'état concernant la remise en état, seront restitués à la commune de Damazan qui en deviendra la propriétaire, pour répondre à la demande de M. le Maire de Damazan, notamment lors de l'enquête publique.

### urbanisme :

Le PLU de la commune de Damazan est en cours de révision générale. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été validé par le conseil municipal. Il est prévu d'abord d'exploiter les parcelles de «Bure» et de «Couralé» sur la Commune de Saint Léger en attente de l'approbation du PLU de Damazan.

### **X.6. Conclusions du Commissaire Enquêteur**

Dans ses conclusions du 19 octobre 2009, en considérant que :

- d'une part que la carrière sise au lieu-dit «Lasbouères» sur la commune de DAMAZAN est exploitée sur le même site depuis 1998 par la société de Dragage du Pont de Saint Léger (DSL) sans que l'environnement, dans lequel elle se situe, ait eu à en pâtir,
- d'autre part que le projet, tel que décrit dans le dossier soumis à enquête, ne constitue qu'une poursuite de l'activité antérieure sur de nouvelles parcelles dont la société DSL a reçu droit de forage de la part des propriétaires ;
- que les observations formulées par les requérants au cours de l'enquête expriment majoritairement des craintes plus qu'elle ne font état de risques avérés, et que les réponses du maître d'ouvrage sont recevables ;
- néanmoins qu'une observation fait référence à des problèmes de droit privé vis-à-vis de propriétaires d'immeubles ;
- que les parcelles faisant l'objet de l'extension d'exploitation sur la commune de DAMAZAN sont incompatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** assorti de 2 réserves qui devront être impérativement levées .

Ces réserves concernent :

- la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'extension de l'exploitation de la carrière alluvionnaire, présenté par la société DSL sur les parcelles n° 15, 19 et 57 section ZE au lieu-dit «Lasbouères», n° 24 et 25 section ZE au lieu-dit «Petit Sauvage» et n° 10, section ZE au lieu-dit «Capéragnot» sur la commune de DAMAZAN ,
- la prise en compte du retrait d'exploitation à 75 mètres au moins par rapport au mur Est de la maison d'habitation de Monsieur et Madame KOZLOWSKI, demeurant sur la commune de SAINT-LEGER, tel que notifié dans l'acte notarié dressé le deux août mil neuf cent quatre vingt onze en l'étude de Maître Emmanuel RAFFIN, 1 rue du Château à NERAC (47).

### **XI. POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 15 décembre 2009.

Dans sa réponse en date du 12 janvier 2010, celui-ci a apporté les réponses aux diverses remarques et observations formulées lors de l'enquête publique et administrative.

Le pétitionnaire a indiqué que le processus de révision du PLU de Damazan est actuellement engagé depuis le 30 janvier 2007. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été validé par le conseil municipal au cours du 2ème semestre 2009.

Par correspondance du 1er décembre 2009 adressée à l'autorité préfectorale, le pétitionnaire a rappelé que le P.L.U était en cours de révision générale, que l'enquête n'avait pas eu lieu, et que la carte de zonage n'était pas totalement définie.

**En conséquence la Société DSL souhaite, dans l'attente de l'approbation du PLU permettant l'extraction des matériaux sur les terrains de la demande d'extension sur la commune de Damazan, que l'autorisation d'extension de la carrière lui soit accordée sur la commune de Saint Léger.**

## **XII. AVIS DE L'INSPECTEUR ET CONCLUSION :**

Le projet présenté par la Société DSL s'inscrit dans la continuité d'une carrière existante et dans le souhait de pérenniser l'entreprise. Le site considéré se trouve à proximité de l'installation de traitement des matériaux permettant ainsi de limiter les impacts et les coûts liés au transport des graves.

Le pétitionnaire a obtenu un avis favorable du Commissaire Enquêteur sous la réserve principale de l'approbation de la révision du PLU de la commune de DAMAZAN en cours de révision générale.

Concernant la distance de retrait de 75 m sur la parcelle 32 au lieu-dit « Couralé » par rapport au mur Est de la maison KOZLOWSKI le pétitionnaire s'est engagé dans son positionnement du 12 janvier 2010 à respecter cette distance au cours de l'exploitation de la parcelle. Cette prescription est insérée à l'article 7.2 du projet de prescriptions techniques.

La Société DSL a obtenu un avis favorable des municipalités directement concernées par le projet, la commune de Damazan et la commune de Saint Léger. Elle a répondu aux remarques de la municipalité de Monheurt qui a donné un avis défavorable et a proposé des mesures compensatoires sur les thèmes évoqués.

Concernant cet avis défavorable de la Commune de Monheurt, au-delà des réponses du pétitionnaire, l'Inspection des Installations Classées rappelle que le site de « Lasbouères » n'a fait l'objet d'aucune plainte de riverains à instruire par la DRIRE (DREAL); par ailleurs, dans son avis Mme la sous Préfète de Nérac a précisé qu'aucun problème ne lui avait été signalé concernant les activités de la Société D.S.L portant sur la carrière en cours d'exploitation à Damazan.

L'avis réservé de la DDEA (DDT) concerne la demande d'extension sur la commune de Damazan eu égard également à l'incompatibilité du projet avec le document actuel d'urbanisme.

Le règlement du PLU et ses documents graphiques sont opposables à la demande d'autorisation, en application de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme.



En conséquence, compte tenu:

- des différentes observations et avis formulés par le Conseil Général, le SRA ( service de l' Archéologie), la DDEA (DDT), la Chambre d'Agriculture, la DDASS, le SDIS, le SDAP (Architecte des Bâtiments de France), le SIDPC, qui ont été pris en compte dans le projet des prescriptions techniques,
- des dispositions à mettre en place pour protéger l'environnement, la demande qui nous est soumise nous paraît conforme aux dispositions de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'autoriser la Société DSL à poursuivre l'exploitation de cette carrière sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 sur la commune de Damazan et sur la zone d'extension sur la commune de Saint Léger, telle que définie dans le dossier de demande du pétitionnaire

et ce, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

Dans ces conditions, l'autorisation pouvant être accordée correspond à une superficie de 34 ha 55 a 27 ca dont 9 ha 70 a 55 ca exploitables, et 13 ha 70 a 96 ca d'extension.

Compte tenu des éléments techniques du dossier relatifs au rythme et au phasage d'exploitation, il est proposé que la durée de l'autorisation soit ramenée provisoirement à 7 ans, conformément à une demande du pétitionnaire du 26 janvier 2010.

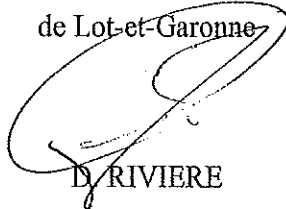
Par ailleurs, l' Inspection des Installations Classées propose que le dossier du pétitionnaire fasse l'objet d'une deuxième présentation à la CDNPS pour avis après approbation du PLU de Damazan, en vue de proposer une autorisation correspondant à la demande de la société DSL du 21 janvier 2009 pour :

- l'ensemble des parcelles visée dans la demande du pétitionnaire,
- une durée de 17 ans à compter de la notification de l'éventuelle autorisation accordée pour les terrains situés sur la commune de Sain Léger.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne



D. RIVIERE

L'inspecteur des Installations Classées,



JC DUBERN